

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

#### **Décision n° DS 2015-15 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang**

NOR : AFSK1530161S

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du président de l'Établissement français du sang;

Vu la décision n° N 2015-10 du président de l'Établissement français du sang en date du 12 janvier 2015 nommant M. Antoine COULONDRE aux fonctions de directeur des achats et des approvisionnements de l'Établissement français du sang,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Antoine COULONDRE, directeur des achats et des approvisionnements, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, dans la limite de ses attributions et sous réserve du respect du règlement intérieur des marchés de l'Établissement français du sang, les actes suivants :

1. Pour les marchés publics de la direction des achats et des approvisionnements :
  - pour les marchés publics d'un montant inférieur à 50 000 € (HT) :
    - les notes justifiant le choix du titulaire du marché ;
    - les engagements contractuels ;
    - les admissions et les constatations de service fait ;
  - pour les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 50 000 € (HT) :
    - les ordres de service ;
    - les admissions et les constatations de service fait.
2. Pour les marchés publics de fournitures et de services, quel qu'en soit le montant :
  - les registres de dépôt des plis des candidats ;
  - les décisions de sélection des candidatures ;
  - les courriers adressés aux candidats.
3. Les bons de commande portant sur les dépenses de fonctionnement, quel qu'en soit le montant, à l'exclusion des bons de commande des marchés publics de la direction des achats et des approvisionnements.
4. En cas d'absence ou d'empêchement M. Jacques BERTOLINO, directeur général délégué, en charge du pilotage économique et financier, et de Mme Christel DUBROCA, directrice des affaires financières, les bons de commande portant sur les dépenses d'investissement, à l'exclusion des bons de commande des marchés publics de la direction des achats et des approvisionnements.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine COULONDRE, délégation est donnée à Mme Emmanuelle POUPARD, directrice adjointe des achats et des approvisionnements, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 15 janvier 2015.

Fait le 12 janvier 2015.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
F.TOUJAS